COMMISSION DES PENSIONS COMPLEMENTAIRES

AVIS

n°8

en date du

1 juillet 2005

Etant donné que la mission de la Commission des pensions complémentaires, composée en vertu de l'article 53 de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), M.B. 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par le Roi par Arrêté Royal du 17 décembre 2003, M.B. 29 décembre 2003, consiste à rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, complétés par les experts, adoptent à l'unanimité l'avis suivant:

La Commission est d'avis qu'il est important d'assurer le bon déroulement et de favoriser l'instauration et le développement des engagements sociaux de pension. Dès lors, il s'indique qu'il y ait d'avance une sécurité juridique maximale sur la question du caractère social ou non d'un engagement collectif de pension. La Commission estime qu'il existe des moyens pour accroître la sécurité juridique. Des directives pratiques et suffisamment détaillées doivent être élaborées. Ces directives concernent les éléments qui seront pris en compte lors du contrôle du statut social. Ces directives doivent être publiques. En raison de la dualité du contrôle du statut (contrôle fiscal et social), tant la CBFA que l'administration fiscale ont, en tant qu'organismes de contrôle, un rôle important à jouer à cet égard. Dès lors, la Commission attire l'attention sur la nécessité d'une vision concertée entre la CBFA et les autorités fiscales. La reconnaissance du statut social d'un engagement collectif de pension par une des administrations concernées doit nécessairement impliquer la reconnaissance pour les autres administrations, de sorte que des décisions contradictoires puissent être évitées.